

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 6 novembre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 DLH 120-1° - Réalisation par la société « Foncière d'Habitat et Humanisme », dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, d'un programme de construction neuve comportant 10 logements PLA-I et 10 logements PLUS, 50 rue de Clichy (9e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement, dans le cadre d'une vente en état futur d'achèvement, du programme de construction neuve comportant 10 logements PLA-I et 10 logements PLUS, 50 rue de Clichy (9e) ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement, dans le cadre d'une vente en état futur d'achèvement, du programme de construction neuve d'une résidence sociale comportant 10 logements PLA-I et 10 logements PLUS, à réaliser par la société « Foncière d'Habitat et Humanisme », 50 rue de Clichy (9e).

Article 2 : Pour ce programme, la société « Foncière d'Habitat et Humanisme » bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 957.928 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 11 des logements réalisés (4 PLA-I et 7 PLUS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec l'association « Habitat et Humanisme » une convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de la société « Foncière d'Habitat et Humanisme » de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.